

## Circulaire spécifique « Congés »

Chers camarades,

Nous avons été saisis depuis quelques jours de questions relatives à la volonté de certains édiles de vouloir imposer aux agents placés sous leur autorité des prises de congés pendant la période de confinement prévue par la loi du 23 mars dernier, loi dénommée « loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ».

Aussi, il convient de noter que l'on ne peut, dans l'immédiat, imposer aux agents territoriaux de prendre des congés au seul motif de la loi qui prévoit pour le secteur privé la possibilité pour les employeurs d'imposer 6 jours de congés aux salariés de leur entreprise.

Cela est confirmé par la réponse du secrétaire d'état Olivier Dussopt qui dans son courrier adressé le 8 avril dernier à l'Union Interfédérale des Agents de la Fonction Publique (U.I.A.F.P), rappelle que ce principe s'applique au seul secteur privé (Voir ci dessous extrait du courrier) :

Concernant les interrogations liées à la situation statutaire des agents publics notamment au regard des congés de printemps, le DGAFP vous a adressé lundi le message qui a été diffusé aux SG et DRH ministériels dans un souci d'harmonisation des pratiques et d'égalité de traitement des agents de l'Etat. D'autres sujets sont encore devant nous concernant les congés, sur la gestion du compte épargne temps (CET) ou la prise obligatoire de congés dans la Fonction publique durant la période de confinement comme la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a permis aux employeurs privés de prévoir « les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables », après accord de branche ou d'entreprise. Nous aurons, dans les jours qui viennent, à traiter ce sujet.

Pour autant, les arguments que nous défendrons, outre ceux inhérents à l'investissement sans faille des fonctionnaires dans cette période de crise sanitaire qui seraient touchés par une double peine (à savoir avoir être obligés de poser des congés en étant contraints de rester confiner), sont les suivants :

- faire valoir, la décision de la cour administrative d'appel de Versailles du 13 mars 2014 qui précise que la loi n'autorise en aucun cas une collectivité à imposer des dates de congés à ses agents et, plus particulièrement le 6<sup>ème</sup> considérant de cet arrêt (extrait ci-dessous) :

*« Considérant que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé*

*annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des courriers en date des 18 septembre et du 6 octobre 2008 adressés au maire qu'à la date de la décision contestée de placement en congé, soit le 9 septembre 2008, Mme D...n'avait formulé aucune demande de congé annuel ; que si, à la suite d'un entretien téléphonique avec le directeur général adjoint des services de la commune, elle a adressé le formulaire de demande de congé annuel le 6 octobre 2008, soit au terme du congé de dix-neuf jours litigieux, ce formulaire comportait la mention qu'il était présenté " à la demande de la collectivité " ; que dans le courrier l'accompagnant, Mme D...indiquait qu'elle avait retenu de l'entretien téléphonique susmentionné que sa réintégration effective au poste de responsable de la crèche Charles Perrault était liée à la signature de la demande de congés pour la période du 10 septembre au 6 octobre 2008 et affirmait à nouveau qu'il s'agissait pour elle d'une mise en congé d'office ; que cette demande d'autorisation d'absence a posteriori n'a pu régulariser la décision contestée du maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux plaçant d'office l'intéressée en congé annuel du 10 septembre au 6 octobre 2008 ; qu'il s'ensuit que les premiers juges ont, à bon droit, estimé qu'elle était fondée à demander l'annulation de cette décision ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 18 septembre 2008;... »*

Nous tenions à vous rappeler que toute volonté de vos collectivités d'imposer la prise de congés, voir de R.T.T, serait illégale dans la situation actuelle, sauf si bien entendu un texte était pris en vertu de la loi 2020-290 sur l'état d'urgence sanitaire, ce qui n'est pas dans l'immédiat à l'ordre du jour.

Paris, le 14 avril 2020

Le Secrétariat Fédéral